

RÈGLEMENT N^o : 09-2017

**RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant des droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est permis à une municipalité de fixer par règlement un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 20 novembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 20 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 09-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000\$.*

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et termes suivants signifient :

- | | |
|-------------------------|--|
| « base d'imposition » : | la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi ; |
| « Loi » : | la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1); |
| « transfert » : | transfert tel que définie à l'article de la Loi ; |
| « la Ville » : | la Ville de Thurso. |

ARTICLE 4 – TAUX DU DROIT DE TRANSFERT

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est établi comme suit :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000.01 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2 % ;
- b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000.01 \$: 3 %.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 11^e jour de décembre 2017.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.